CMD/A

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

()RDONNANCE N° 93-05/PCS-CAB

PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR HENRI AMOUSSOU-KPAKPA, PRESIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE POUR ASSURER L'INTERIM DU PRESIDENT DE LA COUR SUPRE-ME PENDANT L'ABSENCE DE CE DERNIER POUR CONFTER DU LUNDI 22 MARS 1993.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

VU la Constitution de la République du Bénin du 11 Décembre 1990, notamment ses dispositions relatives au Pouvoir Judiciaire et à la Cour Suprême ;

VU la Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances n° 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU le Décret n° 90-288 du 5 Octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric Noutaî HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU la prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutai HOUNDETON en date du 30 Octobre 1990 ;

VU les nécessités du service ;

(_) R D O N N E

ARTICLE ler :Monsieur Henri AMOUSSOU-KPAKPA Président de la Chambre Judiciaire est chargé de l'intérim du Président de la Cour Suprême pour compter du Lundi 22 Mars 1993 pendant l'absence de Monsieur Frédéric Noutai HOUNDETON ;

ARTICLE 2. : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 19 Mars 1993

AMPLIATIONS :

Départements

DB

DSDV

DCF

DTCP

2	La L				
	PR	6	-	DI	2
-	AN	4	-	IGE	2
	SGG	4	-	JORB	1
	HCR	24			
_	CS	10			
**	MF	8			
-	MJL	2			
-	Autres Minis.	18			

2

2

F. N. HOUNDETON.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

SECRETATION SECRET